



Arrêt

n° 271 533 du 21 avril 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2022, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 3 décembre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 janvier 2022 avec la référence X.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 4 mars 2022 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 15 mars 2022

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 9 juin 2021, le requérant introduit une demande de séjour en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union sur la base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980. Le 3 décembre 2021, la partie défenderesse prend une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit.

« [La demande] est refusée au motif que :

- ☐ *l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union.*

Le 09.06.2021, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de [B.C.] [...], de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de l'existence d'un partenariat avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition relative aux moyens d'existence de la personne rejointe, exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, celle-ci dispose actuellement d'un revenu mensuel maximum de 1043,01 € (juillet 2021) ; ce qui est (largement) inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1628,83€).

Dès lors, et en vertu de l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, l'administration est tenue de déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Or, malgré le fait que lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un ressortissant belge (annexe 19ter), la personne concernée a été invitée à produire des documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, aucun document n'a été produit.

En tout état de cause, en l'absence de telles informations, il est impossible de déterminer si le solde des revenus actuels dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour peut raisonnablement être considéré comme suffisant pour subvenir aux besoins du ménage et couvrir l'ensemble des dépenses ordinaires mais aussi exceptionnelles auxquelles pourraient devoir faire face les intéressés (soins médicaux, travaux,...). En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. »

II. Objet du recours

2. Le requérant demande au Conseil « de suspendre puis d'annuler la décision querellée ».

III. Moyen unique

III.1. Thèse du requérant

3. Le requérant prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « des articles 40bis, 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des obligations de motivation consacrée par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation des actes administratifs ; du principe de bonne administration, en particulier du devoir de minutie et du devoir de collaboration procédurale ».

4. Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de toutes les informations et de tous les documents produits. Il fait valoir qu'il « a fait parvenir toutes les informations utiles et a fourni des explications détaillées sur les revenus et dépenses du ménage ». Il reproduit un extrait du courriel adressé à la partie défenderesse le 6 septembre 2021, dans lequel il indique que si le montant des revenus de la personne ouvrant le droit au séjour « n'est pas équivalent à 120% du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, force est de constater qu'il s'en approche fortement ». Il y soulève également le très faible loyer du logement qu'il partage avec sa cohabitante légale. Il dresse ensuite la liste des documents qu'il a communiqués à la partie défenderesse et conteste la motivation de l'acte attaqué en ce que celui-ci indique qu'« aucun document n'a été produit ». Il considère que la partie défenderesse était suffisamment informée quant aux charges du ménage et que celle-ci n'a pas précisé ce qui lui manquait « pour procéder à l'analyse qui s'impose à elle ». Il estime enfin que la partie défenderesse « n'a nullement cherché à obtenir d'éventuels éléments manquants » et qu'au regard du devoir de collaboration procédurale et de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, elle se devait d'inviter celui-ci « à compléter son dossier si elle était d'avis que certains documents complémentaires particuliers étaient nécessaires ».

Il cite à cet égard l'arrêt du Conseil n° 222 882 du 3 octobre 2019 qui, selon lui, portait sur des questions similaires et dans lequel le Conseil a conclu à la violation de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980.

III.2. Appréciation

5. Le Conseil n'a pas été mis en possession du dossier administratif. La partie défenderesse n'a pas non plus déposé de note d'observations.

6. Le Conseil rappelle que s'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative dans le cadre de son contrôle de légalité, son contrôle consiste néanmoins à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

7. Conformément à l'article 39/59, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 « [l]orsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts ». En l'espèce, le requérant soutient avoir fourni à la partie défenderesse différents documents qui lui auraient permis de déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Rien ne permet de considérer que cette affirmation serait manifestement inexacte. En l'absence de dossier administratif, les faits invoqués par le requérant doivent donc être réputés exacts.

8. Il s'ensuit que le requérant doit être suivi lorsqu'il soutient avoir produit des documents visant à déterminer les moyens de subsistance nécessaires au ménage. Il appartenait dès lors à la partie défenderesse d'en tenir compte pour déterminer les besoins du ménage ou, au minimum, d'exposer pourquoi ils ne permettent pas de le faire. Partant, la motivation de la décision attaquée est à tout le moins insuffisante, sinon inadéquate.

9. Ce constat suffit à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

IV. Débats succincts

10.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

10.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

V. Dépens

11. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour, prise le 3 décembre 2021, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un avril deux mille vingt-deux par :

M. S. BODART,

premier président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. BODART